

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71^e année

N° 9

Septembre 1955

SOMMAIRE

LÉGISLATION : **Bolivie.** I. Ordonnance concernant l'augmentation des taxes officielles en matière de publication des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des désignations commerciales (du 11 janvier 1955), p. 165. — II. Ordonnance concernant l'augmentation des taxes annuelles dues pour les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que de la taxe d'enregistrement des désignations commerciales (du 11 janvier 1955), p. 165. — **Italie.** Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à onze expositions (des 27 mai, 25 juillet et 1^{er} septembre 1955), p. 166. — **Mexique.** Décret présidentiel concernant le marquage obligatoire des produits en cuir (du 22 septembre 1952), p. 166. — **Pologne.** Ordonnance du Président du Bureau des brevets concernant le dépôt des inventions, des modèles et des marques au Bureau des brevets (du 1^{er} avril 1952) (*deuxième et dernière partie*), p. 167. — **Tunisie.** Décret relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention (du 24 juin 1954), p. 173.

JURISPRUDENCE : **Etats-Unis.** I. Le § 103 de la loi américaine sur les brevets d'invention, de 1952, a établi, à l'intention de l'examineur et du juge, un critère nouveau. Désormais, il ne s'agira plus de savoir de quelle façon l'invention a été faite. Le « trait de génie » (*flash of genius*) n'est donc plus nécessaire, p. 173. — II. La concurrence déloyale ne peut être invoquée lorsque la reproduction d'un article non breveté n'a pas été représentée comme étant l'original, lorsqu'il n'y a pas de confusion possible et enfin lorsque l'original n'a pas acquis une signification nouvelle et plus étendue (*secondary meaning*), p. 173.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'idée européenne en matière de droit sur les brevets d'invention (Eduard Reimer), p. 174.

NOUVELLES DIVERSES : République Dominicaine. Marques de fabrique. Procédure relative à l'enregistrement des produits pharmaceutiques, drogues, produits alimentaires et cosmétiques, p. 196

Législation

BOLIVIE

I

Ordonnance

concernant l'augmentation des taxes officielles en matière de publication des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des désignations commerciales

(Du 11 janvier 1955)¹⁾

Article unique

L'article unique du décret suprême, du 12 juin 1953, est modifié de la façon suivante:

Devront être versés, comme taxe de publication:

- a) pour les demandes de brevet: Bs 1000.—, pour les deux publications;
- b) pour les marques de fabrique et de commerce ainsi que pour les désignations commerciales: Bs 500.—, pour les deux publications.

Les Ministres d'Etat des Départements d'Etat de l'économie et des finances sont chargés d'exécuter et d'appliquer la présente ordonnance.

¹⁾ Nous devons la communication de la présente ordonnance et de celle qui la suit à l'obligeance de M. J. A. Sorocco de l'Office Gabriel, 415, avenue 20 de Octobre, La Paz, Bolivie.

II

Ordonnance

concernant l'augmentation des taxes annuelles dues pour les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que de la taxe d'enregistrement des désignations commerciales

(Du 11 janvier 1955)

Article premier

L'article premier du décret suprême, du 3 décembre 1945, est modifié de la façon suivante:

Pour chaque brevet d'invention il sera versé Bs 400.— pour la première année, Bs 600.— pour la 2^e année, et ainsi de suite Bs 200.— en plus pour chaque année subséquente.

Pour les brevets additionnels à un brevet principal, la taxe annuelle progressive est la suivante: Bs 200.— pour la première année, Bs 300.— pour la 2^e année, etc., la taxe augmentant chaque année de Bs 100.—.

Ces taxes s'appliquent à tous les brevets industriels enregistrés.

Article 2

L'article 2 du même décret suprême, du 3 décembre 1945, reçoit la nouvelle rédaction suivante:

Pour chaque marque enregistrée et valable pour une seule classe de produits, une taxe de Bs 500.— doit être versée chaque année à l'«Administration de la rente».

Pour chaque classe de produits en sus pour laquelle la marque est protégée, il doit être versé chaque année une taxe supplémentaire de Bs 250.—.

Ces taxes s'appliquent à toutes les marques de fabrique dont l'enregistrement est en vigueur.

L'enregistrement d'une désignation commerciale est soumis à une taxe fixe de Bs 3000.—.

Les Ministres d'Etat des Départements d'Etat de l'économie et des finances sont chargés d'exécuter et d'appliquer la présente ordonnance.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à douze expositions

(Des 27 mai, 25 juillet et 1^{er} septembre 1955)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

VIII^a *Presentazione nazionale della moda delle calzature* (Bologne, 31 août-6 septembre 1955);

XIX^a *Fiera del Levante — campionaria internazionale* (Bari, 9-27 septembre 1955);

XXI^a *Mostra Nazionale della Radio e Televisione* (Milan, 10-19 septembre 1955);

III^o *Salone internazionale delle arti femminili dell'abbigliamento* (Bologne, 1^{er}-15 octobre 1955);

III^a *Mostra nazionale di elettrodomestici* (Milan, 10-19 septembre 1955);

VIII^a *Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale* (Bolzano, 16-27 septembre 1955);

X^a *Mostra internazionale delle conserve alimentari e relativi imballaggi — Salone internazionale tecnico-industriale delle attrezzature per l'alimentazione* (Parme, 20-30 septembre 1955);

I^a *Mostra selettiva e Concorso internazionale del mobile* (Cantù, 17 septembre-5 octobre 1955);

V^o *Salone internazionale della tecnica* (Turin, 28 septembre-9 octobre 1955);

IV^o *Salone internazionale dell'alimentazione e delle attività domestiche* (Bologne, 1^{er}-15 octobre 1955);

Salone mercato internazionale delle contrattazioni dell'abbigliamento (Turin, 24-30 novembre 1955);

XXXIII^a *Esposizione internazionale del ciclo e del motociclo* (Milan, 3-12 décembre 1955)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

MEXIQUE

Décret présidentiel

concernant le marquage obligatoire des produits en cuir

(Du 22 septembre 1952)¹⁾

Article premier

Les produits en cuir suivants, fabriqués en tout ou en partie au Mexique ou qui sont mis en vente dans le pays, devront être marqués obligatoirement d'une marque de fabrique ou de commerce: articles de voyage, ceintures, porte-feuilles, portemonnaie, étuis à cigares, trousseaux de clefs, serviettes, sacs à main de dames et autres menus objets de ce genre.

Article 2

Les produits ci-dessus mentionnés devront porter de façon nette et compréhensible les indications suivantes:

- la marque dont il s'agit, qu'elle soit enregistrée ou non;
- le numéro de l'enregistrement au registre des marques, si la marque est enregistrée;
- le nom et le siège de la fabrique ou de l'atelier où le produit a été fabriqué;
- l'indication « Heco en Mexico », pour les produits en cuir fabriqués au Mexique.

Article 3

Les personnes qui fabriquent ou vendent les produits visés devront prendre les dispositions ordonnées ci-dessus dans le délai de 30 jours après la promulgation du présent décret²⁾.

Article 4

Dans le délai indiqué ci-dessus, les personnes qui fabriquent ou vendent les produits visés sont tenues de faire, auprès de la Direction générale des industries de transformation, la déclaration prescrite par l'article 77 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

Article 5

Les fabricants ou commerçants qui mettraient en vente au Mexique les produits visés sans les munir de la marque prescrite seront punis, en vertu de l'article 98, alinéa 2, et de l'article 270 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, d'une amende de 10 à 10 000 pesos, laquelle sera doublée en cas de récidive. S'il s'agit d'une infraction continue, l'amende sera de 10 à 100 pesos par jour compris dans le temps qu'aura duré l'infraction.

Les infractions aux autres dispositions prévues par l'article 2 du présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

Celui qui n'aura pas, dans le délai prévu, fait la déclaration prescrite par l'article 4 sera puni d'une amende de 10 à 500 pesos.

Toutes ces amendes seront perçues par la Secrétairerie de l'économie.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration mexicaine.

²⁾ Date de la promulgation: 4 octobre 1952.

POLOGNE

Ordonnance

du Président du Bureau des brevets concernant le dépôt des inventions,
des modèles et des marques au Bureau des brevets

(Du 1^{er} avril 1952)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

SECTION II

*Demandes d'enregistrement de modèles d'utilité
et de modèles d'ornement*

§ 8

(1) Pour obtenir l'enregistrement d'un modèle d'utilité ou d'un modèle d'ornement (dessin), il faut adresser, personnellement ou par mandataire, une demande au Bureau des brevets de la République polonaise (section des demandes d'enregistrement de modèles). La demande peut être déposée directement ou par lettre chargée.

(2) Seul l'Ordre des agents de brevets, agissant par ses membres, peut exercer les fonctions de mandataire dans les affaires se rapportant aux demandes d'enregistrement de modèles d'utilité. Dans les affaires relatives aux demandes d'enregistrement de modèles d'ornement, un avocat domicilié en Pologne peut également être mandataire.

§ 9

(1) La demande d'enregistrement du modèle contiendra une requête conforme aux prescriptions du § 10, requête où sera formulée la demande d'enregistrement du brevet d'utilité ou du brevet d'ornement, et les pièces annexes mentionnées au § 11.

(2) Si le déposant entend se prévaloir d'un droit de priorité découlant d'une demande, déposée à l'étranger, d'enregistrement d'un modèle ou d'obtention d'un brevet d'invention, la requête contiendra une conclusion tendant à la reconnaissance de ce droit. Cette conclusion pourra aussi être formulée ultérieurement, mais au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt en Pologne de la requête à fin d'enregistrement du modèle.

(3) Si le déposant désire être mis au bénéfice du privilège dont il est question à l'article 90, alinéa (3) ou (4) de l'ordonnance du Président de la République, du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques (*Bulletin des lois* de la République polonaise, n° 39, art. 384) en raison de l'exhibition du modèle dans une exposition publique en Pologne ou à l'étranger, la requête à fin d'enregistrement du modèle contiendra une conclusion tendant à la reconnaissance de ce privilège.

(4) La requête et les pièces annexes doivent être rédigées en langue polonaise; sont mentionnées au § 11, alinéa (1), lit. c), e) et f), les pièces annexes qui peuvent être rédigées également en d'autres langues.

(5) Chaque modèle d'utilité doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement particulière; toutefois, une seule et même demande peut également englober des variantes qui ne s'écartent pas des caractéristiques essentielles du modèle dé-

posé. Une demande peut comprendre 10 modèles d'ornement au plus, mais à la condition qu'ils se rapportent à des objets de même genre.

(6) La requête à fin d'enregistrement du modèle, les autres requêtes ou écrits se rapportant à la demande d'enregistrement du modèle, et les annexes à ces requêtes et écrits sont, à l'exception de la procuration, exempts du timbre.

§ 10

(1) La requête à fin d'enregistrement du modèle peut être écrite à la main ou à la machine, sur une feuille de papier ordinaire ou sur une formule spéciale.

(2) La requête contiendra les indications suivantes:

- a) le prénom et le nom de famille, ou la dénomination, ainsi que le domicile ou le siège de la personne qui dépose la demande d'enregistrement du modèle. La constatation que le déposant est une personne physique, une personne morale ou le Trésor public, de même que la distinction entre les prénoms et les noms de famille, ne doivent présenter aucune difficulté. L'adresse du déposant doit être indiquée exactement; les changements d'adresse seront communiqués sans délai au Bureau des brevets;
- b) la profession du déposant;
- c) la dénomination (titre) du modèle, désignant en termes concis du point de vue technique l'objet du dépôt. Cette désignation pourra indiquer le nom de l'auteur du modèle, mais ne contiendra pas de noms de fantaisie ni aucune autre désignation qui n'exprime pas clairement, directement ou indirectement, les caractères distinctifs du groupe d'objets auquel appartient le modèle dont l'enregistrement est demandé;
- d) le prénom et le nom de famille, ou de la dénomination, ainsi que l'adresse exacte du mandataire, si le déposant a constitué mandataire; un déposant qui a son domicile ou son siège à l'étranger ne peut être représenté que par un mandataire autorisé à tout le moins à recevoir notification des écrits et documents se rapportant au modèle dont l'enregistrement est demandé;
- e)
- f) si le déposant demande également la reconnaissance d'un droit de priorité, la mention de dépôt étranger originaire, lequel devra être désigné de manière à ne laisser aucune place au doute, en particulier par l'indication de la date et du pays où il a été opéré, ainsi que des autres faits nécessaires à l'identification dudit dépôt;
- g) l'exposition et le pays dans lequel le modèle a été exposé, de même que la date de cette exposition, si le déposant demande également à être mis au bénéfice du privilège dont question au § 9, alinéa (3);
- h) la date et le lieu du paiement de la taxe de 9.— Zloty perçue pour le dépôt du modèle d'utilité ou du modèle d'ornement, ou pour le dépôt de modèles d'ornement au nombre de dix au plus. Si la demande tend à l'enregistrement de modèles d'utilité qui relèvent de différentes catégories de marchandises, la taxe de dépôt sera perçue autant de fois qu'il y a de catégories de marchandises visées par la demande;

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, août 1955, p. 150.

i) les pièces annexes à la requête.

(3)

(4)

(5) Si la demande tendant à l'enregistrement du modèle est déposée par plus d'une personne, la requête fournira les indications exigées pour chacune d'elles.

(6) La requête doit être signée par le déposant ou par les déposants, ou par le mandataire. Si le déposant est une personne morale, la requête devra être munie (à moins qu'elle ne soit signée par le mandataire) des signatures des personnes habilitées à signer ou nom du déposant.

§ 11

(1) Seront joints à la requête à fin d'enregistrement du modèle:

a) s'il s'agit d'un modèle d'utilité, la description de ce modèle en deux exemplaires. S'il s'agit de modèles d'ornement (dessins), la description des modèles n'est en principe pas exigée. Si toutefois les modèles diffèrent, quant à la couleur ou à la substance utilisée, des dessins ou échantillons joints en annexe à la requête, il y aura lieu de déposer une description qui fasse ressortir d'une manière expresse et sans équivoque possible en quoi consiste cette différence. Si les modèles joints à la requête, ou les dessins et échantillons s'y rapportant, sont accompagnés de désignations d'une nature quelconque (par exemple titres, images) et que ces désignations ne doivent pas bénéficier de la protection assurée au modèle par l'enregistrement, il y aura lieu de préciser, dans une courte description, que ces désignations ne constituent pas des caractères essentiels du modèle dont l'enregistrement est demandé;

b) s'il s'agit d'un modèle d'utilité, les dessins ou les échantillons du modèle en deux exemplaires. L'adjonction de dessins ou d'échantillons n'est superflue, à titre exceptionnel, que si la description du modèle suffit entièrement à en donner l'intelligence. Si l'enregistrement est demandé pour des modèles d'ornement, deux exemplaires de chacun des modèles, ou de sa reproduction exacte (par exemple du dessin, ou de la photographie) devront être produits;

c) si le déposant a formulé une conclusion tendant à la reconnaissance d'un droit de priorité découlant d'un dépôt effectué à l'étranger, la copie ou le duplicata du dépôt étranger originaire (description, dessins, etc.), ainsi que l'attestation de leur conformité à l'original — avec indication de la date et du pays du dépôt originaire — par l'autorité étrangère compétente. Au lieu de la copie ou du duplicata de la description et des dessins du dépôt étranger, on peut produire un échantillon ou un exemplaire du modèle ou sa reproduction exacte (par exemple une photographie), en y joignant une attestation de l'autorité étrangère compétente certifiant l'identité du modèle dont l'enregistrement est demandé avec celui qui a fait l'objet du dépôt étranger;

d) si le déposant a formulé une conclusion tendant à ce qu'il soit mis au bénéfice du privilège rattaché à l'exhibition

du modèle dans une exposition publique tenue en Pologne, une attestation émanant de la direction de cette exposition et indiquant avec précision l'objet exposé et la date de l'exposition;

e) si le déposant a formulé une conclusion tendant à ce qu'il soit mis au bénéfice du privilège rattaché à l'exhibition du modèle dans une exposition publique tenue à l'étranger, la preuve qu'un tel privilège est reconnu à l'exposition en question, de même qu'une attestation émanant de la direction de ladite exposition et indiquant avec précision la personne de l'exposant, l'objet exposé, la date et le lieu de l'exposition. Les signatures, apposées sur cette attestation, des personnes habilitées à délivrer des attestations au nom de la direction de l'exposition, devront être légalisées conformément aux dispositions en vigueur à cet égard dans le pays intéressé. L'exactitude de la légalisation des signatures par rapport à la pratique juridique du pays en question devra être confirmée, sur l'attestation même, par le consul polonais;

f) si les pièces établissant le droit de priorité ne sont pas établies au nom du déposant, un document en langue polonaise, russe, anglaise, française ou allemande, qui prouve le droit du déposant de demander en Pologne l'enregistrement du modèle en question et d'invoquer en même temps le droit de priorité. Ce document doit, s'il n'est pas un document officiel, porter la signature du cédant, légalisée judiciairement ou par notaire, si le document est établi en Pologne; s'il est au contraire établi à l'étranger, il doit répondre aux prescriptions juridiques en vigueur dans le pays intéressé, ou aux dispositions des accords internationaux. Dans les cas douteux, le Bureau des brevets peut exiger que la conformité du document avec la pratique juridique du pays en question soit attestée par un consul polonais;

g) si le déposant agit par l'intermédiaire d'un mandataire, la procuration. La signature du déposant ou des déposants sur la procuration doit répondre aux prescriptions relatives à la signature de la requête (§ 10, al. [6]). Une légalisation de la signature de la procuration n'est pas nécessaire. La procuration est soumise à un droit de timbre de 15.— Zloty, la procuration que délivre un mandataire à un autre mandataire (substitution) étant toutefois exempte de ce droit. C'est le mandataire qui oblitère les timbres apposés sur la procuration.

(2) Les documents énumérés à l'alinéa (1), lit. *c)*, *d)*, *e)* et *f)*, peuvent aussi être déposés ultérieurement, dans un délai à déterminer par le Bureau des brevets.

(3) Les deux exemplaires de la description et des dessins du modèle doivent porter, lisible, la signature du ou des déposants ou du mandataire. Les signatures apposées sur la description et sur les dessins répondront aux prescriptions relatives à la signature de la requête (§ 10, al. [6]).

(4) Les documents concernant le droit de priorité, de même que ceux qui se rapportent à l'octroi du privilège découlant de l'exhibition du modèle dans une exposition publique à l'étranger, peuvent être rédigés en langue polonaise, russe, anglaise, française ou allemande. Si ces documents

sont établis dans une autre langue encore, il n'est pas nécessaire qu'ils soient traduits en polonais si une traduction légalisée dans l'une des langues étrangères sus-mentionnées leur est annexée.

§ 12

La description du modèle dont l'enregistrement est demandé doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a) la description doit être établie sur du papier blanc, durable et non-transparent, de format A4 (210 sur 297 mm.), sur quoi l'on puisse écrire lisiblement à l'encre. Si la description est rédigée sur plusieurs feuilles, celles-ci doivent être numérotées et réunies de telle sorte que l'on puisse lire sans difficulté la description et qu'il soit possible d'extraire chacune des feuilles;
- b) la description peut être écrite à la main ou à la machine. L'écriture doit être lisible; l'encre ou la couleur seront foncées et inaltérables;
- c) on n'écrira que sur l'un des côtés de la feuille. Une marge de 4 cm. environ sera laissée sur le bord gauche de la feuille. Des intervalles, qui ne pourront être inférieurs à 6 mm., devront être aménagés entre les lignes;
- d) dans le texte de la description, il ne pourra y avoir de passages effacés ou corrigés de manière peu claire;
- e) le texte de la description ne comportera pas de dessins;
- f) la description doit être rédigée de manière claire, précise et détaillée, de façon que des hommes du métier puissent, sur la base de la description (éventuellement en s'aidant des dessins ou de l'échantillon), utiliser le modèle dans l'industrie;
- g) la description doit être courte, concise, et correcte au point de vue du style. Les répétitions superflues seront évitées et on se limitera à l'exposé de ce qui est nécessaire pour expliquer le modèle et motiver les revendications;
- h) les mesures doivent être indiquées selon le système métrique; les températures selon l'échelle centigrade; les unités électriques, poids atomiques, désignations et formules chimiques selon les prescriptions internationales.

§ 13

(1) La description du modèle dont l'enregistrement est demandé se compose de l'en-tête, de la description proprement dite et des revendications.

(2) Dans l'en-tête de la description, on indiquera le prénom et le nom de famille, ou la dénomination, du déposant (ou des déposants), le lieu et le pays où le déposant a son domicile ou son siège, ainsi que la désignation (le titre) du modèle (§ 10, al. [2], lit. c).

(3) Dans la description proprement dite, qui commencera à une distance de 3 cm. environ au-dessous de l'en-tête, on expliquera les dessins, modèles ou échantillons produits en annexe, en se référant (s'il y a des dessins) aux numéros des figures et aux désignations qu'elles contiennent. Il est désirable que soit indiqué expressément ce en quoi la nouveauté de la forme de l'objet déposé — s'il s'agit d'un modèle d'utilité — doit augmenter le rendement de cet objet.

(4) A la suite de la description proprement dite seront indiquées, en une revendication ou en plusieurs revendica-

tions, sous le titre de « Revendications », les éléments caractéristiques du modèle dont le déposant considère qu'ils sont nouveaux. Dans les revendications, le déposant doit formuler clairement et sans qu'il y ait possibilité de doute la nature même du modèle, en raison de quoi il cherche à obtenir le droit exclusif d'exploitation. Les revendications doivent être conformes à la notion de modèle, c'est-à-dire que les caractéristiques qui y sont indiquées ne peuvent concerner que la forme (la construction), la substance, le dessin ou la couleur de l'objet pour lequel l'enregistrement du modèle est demandé; elles ne peuvent en revanche se rapporter aux avantages, aux effets, à l'emploi, à la fabrication, etc. Si le déposant entend se mettre au bénéfice d'une priorité découlant de deux ou plusieurs dépôts étrangers, il doit rédiger les revendications de manière à ce que chaque revendication formulée en Pologne corresponde à un seul dépôt originaire.

(5) La description du modèle pourra être remplacée en tout ou en partie par une référence aux dessins ou aux échantillons annexés à la requête; si toutefois on demande l'enregistrement d'un modèle d'utilité, la requête devra nécessairement contenir des revendications.

(6) Si l'enregistrement du modèle est demandé par une unité de l'économie nationalisée ou par une entreprise individuelle, le prénom et le nom de famille de l'auteur ou des auteurs du modèle devront être mentionnés au bas de la première page de la description.

§ 14

Les dessins des modèles pour lesquels l'enregistrement est demandé doivent répondre aux conditions suivantes:

- a) l'un des deux exemplaires des dessins doit être l'exacte reproduction de l'autre; les deux exemplaires doivent être exécutés sur papier résistant ou papier à calquer. On pourra remplacer les dessins par des héliocopies ou photographies, lesquelles seront collées solidement sur une feuille de papier. Si cela est nécessaire, les dessins pourront être exécutés sur plusieurs feuilles, les copies ou photographies collées sur plusieurs feuilles également. Chaque feuille doit être de format A4 (210 sur 297 mm.), exceptionnellement de format A3 (297 sur 420 mm.);
- b) sur les bords de chacune des feuilles devra être aménagé un espace libre de 2 cm. de largeur au moins. Les diverses figures seront séparées par des espaces qui, toutefois, ne devront pas occasionner une perte de place inutile. En principe, les figures devront être exécutées de façon à ce que les dessins, de même que les lettres, chiffres et numéros des figures, puissent être lus dans une position verticale du côté de la feuille mesurant 297 mm. de longueur. Les figures seront numérotées d'une manière continue, sans que cette numérotation soit interrompue d'une feuille à l'autre. Il est d'usage de désigner les différentes figures comme suit: fig. 1, fig. 2, etc. Chaque feuille doit être munie, à proximité du bord, du numéro de la feuille même, des prénom et nom ou de la dénomination, ainsi que de la signature du déposant (ou des déposants) ou du mandataire;
- c) l'échelle des dessins est déterminée par le degré de complication des figures; dans tous les cas, les dessins devront

- être exécutés de telle façon que l'on puisse en distinguer sans peine tous les détails;
- d) les dessins devront être exécutés en traits durables et bien nets; des dessins exécutés au crayon ne pourront être produits comme annexes. Les héliocopies et photographies doivent être fixées de manière nette et soignée, et se prêter à une reproduction photographique claire;
- e) les différentes parties des figures seront désignées par des lettres ou chiffres simples et tracés lisiblement; toutes ces désignations (signes de référence) devront correspondre exactement à celles reproduites dans la description. Les parties qui se répètent dans plusieurs figures doivent être munies des mêmes signes de référence. De mêmes signes de référence ne pourront être appliqués à des parties différentes, même si ces parties se trouvent sur des feuilles différentes. L'adjonction, aux lettres et chiffres utilisés comme signes de référence, de petits traits, d'astérisques, de croix ou d'autres signes doit être évitée. Les dessins ne comporteront pas de textes explicatifs. Si cela est absolument nécessaire, on pourra faire figurer dans le dessin une courte mention explicative en langue polonaise, telle que: «Para», «Woda», «Poziom», etc. («Para» = vapeur, «Woda» = eau, «Poziom» = niveau). Ni les dimensions, ni les échelles ne doivent figurer dans les dessins;
- f) les profils devront être soit tracés au moyen de hachures obliques, soit remplis (si leur surface est allongée et étroite), de manière toutefois que l'on distingue sans peine les signes de référence. On évitera de peindre les dessins en couleurs.

§ 15

Les modèles originaux ou les échantillons des modèles dont l'enregistrement est demandé doivent être durables et n'être pas susceptibles de se modifier à la longue. Les modèles ou leurs échantillons ne doivent pas dépasser les dimensions de 50/50/50 cm. en longueur, largeur et hauteur.

SECTION III

Demandes d'enregistrement de marques

§ 16

(1) Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, il faut adresser, personnellement ou par mandataire, une demande au Bureau des brevets de la République polonaise (section des demandes de marques). La demande peut être déposée directement ou par lettre chargée.

(2) Peuvent exercer les fonctions de mandataire dans les affaires se rapportant aux demandes d'enregistrement de marques l'Ordre des agents de brevets, lequel agit par ses membres, ou un avocat domicilié en Pologne.

§ 17

(1) La demande d'enregistrement de la marque contiendra une requête conforme aux prescriptions du § 18, requête où sera formulée la demande d'enregistrement de la marque verbale ou de la marque figurative, et les pièces annexes mentionnées au § 19.

(2) Si le déposant entend se prévaloir d'un droit de priorité découlant d'une demande d'enregistrement de la marque

déposée à l'étranger, ou — conformément à l'article 182, alinéa 2 ou 3, de l'ordonnance du Président de la République, du 22 mars 1928¹⁾, concernant la protection des inventions, des modèles et des marques (*Bulletin des lois* de la République polonaise, n° 39, art. 384) — de l'apposition de la marque sur des marchandises ayant figuré dans une exposition publique tenue en Pologne ou à l'étranger, la requête contiendra une conclusion tendant à la reconnaissance de ce droit. La conclusion tendant à la reconnaissance d'un droit de priorité découlant d'un dépôt étranger de la marque pourra également être formulée ultérieurement, mais au plus tard dans un délai de trois mois à compter du dépôt en Pologne de la requête à fin d'enregistrement de la marque.

(3) La requête et les pièces annexes doivent être rédigées en langue polonaise; sont mentionnées au § 19, alinéa (1), lit. b), c), d) et e), les pièces annexes qui peuvent être rédigées aussi en d'autres langues.

(4) Chaque marque doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement particulière, des variantes ne présentant pas de différences essentielles avec la marque pouvant toutefois être comprises dans la demande, pourvu que l'on indique en quoi elles consistent. Si la marque se compose de plusieurs parties dont la réunion forme un tout, ces parties peuvent faire l'objet d'une seule et même demande; il faudra cependant déposer des demandes distinctes pour une marque qui est apposée exclusivement sur la marchandise et une marque qui l'est exclusivement sur l'emballage de cette marchandise, si ces marques ne sont pas identiques.

(5) La requête à fin d'enregistrement de la marque, les autres requêtes et pièces d'écriture se rapportant à la demande de marque, ainsi que les annexes à ces requêtes et pièces d'écriture, sont, à l'exception de la procuration, exemptes du timbre.

§ 18

(1) La requête à fin d'enregistrement de la marque peut être écrite à la main ou à la machine, sur une feuille de papier ordinaire ou sur une formule spéciale.

(2) La requête contiendra les indications suivantes:

- a) la dénomination de l'entreprise au profit de laquelle la marque doit être enregistrée; cette dénomination doit être conforme à la teneur de l'inscription de l'entreprise en question dans le registre des entreprises; si cette entreprise n'est pas soumise à l'obligation de s'inscrire à ce registre, ou si elle n'y est effectivement pas inscrite, sa dénomination, ainsi que le prénom et le nom de famille de son propriétaire ou de ses propriétaires. La constatation que le déposant est une personne physique, ou une personne morale, de même que la distinction entre les prénoms et les noms de famille ne doivent présenter aucune difficulté;
- b) le siège (localité, arrondissement, pays) de l'entreprise et l'adresse exacte de son propriétaire ou de ses propriétaires; si des changements interviennent quant au siège ou quant aux adresses, ils doivent être communiqués sans délai au Bureau des brevets;

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

- c) le genre de l'entreprise et sa sphère d'activité (par exemple: fabrique de machines agricoles, raffinerie de sucre, fabrication et vente d'instruments de musique, laboratoire de chimie technique, etc.), ainsi que les mentions de nature à faire savoir s'il s'agit d'une entreprise industrielle ou seulement d'une entreprise commerciale. Des dénominations à caractère général, qui n'indiquent pas la sphère d'activité de l'entreprise mais seulement le genre d'entreprises dont elle relève, sont insuffisantes;
- d) la liste exacte des marchandises comprises dans la sphère d'activité de l'entreprise et auxquelles est destinée la marque dont l'enregistrement est demandé. La liste de ces marchandises doit être suffisamment détaillée pour qu'il soit possible de déterminer à quelle classe de marchandises elles doivent être attribuées; cette liste ne doit contenir ni désignations de nature générale (par exemple « articles de première nécessité », « produits chimiques »), ni formules telles que « et autres », « et marchandises semblables », « etc. ». Les marchandises doivent être désignées exactement selon la terminologie technique polonaise;
- e) la classe ou les classes de marchandises que la marque dont l'enregistrement est demandé doit servir à désigner;
- f) si la marque qui doit être enregistrée est une marque verbale, il faut en indiquer la teneur; si, en revanche, c'est une marque figurative, il faut indiquer ce qu'elle représente;
- g) le prénom ou le nom de famille, ou la dénomination, ainsi que l'adresse exacte du mandataire, si le déposant agit par l'intermédiaire d'un mandataire; un déposant qui a son domicile ou son siège à l'étranger ne peut être représenté que par un mandataire autorisé à tout le moins à recevoir notification des écrits et documents se rapportant à la marque dont l'enregistrement est demandé;
- h)
- i) si cela est nécessaire, la manière selon laquelle la marque doit être apposée sur la marchandise ou sur l'emballage;
- j) si le déposant demande également la reconnaissance d'un droit de priorité, la mention du dépôt étranger originaire, lequel devra être désigné de manière à ne laisser aucune place au doute, en particulier par l'indication de la date et du pays où il a été opéré, ainsi que des autres faits nécessaires à l'identification dudit dépôt, ou bien la mention de l'exposition et du pays où la marchandise munie du signe dont l'enregistrement est demandé a été exhibée;
- k) la date et le lieu auxquels la taxe d'enregistrement de la marque, par 12.— Zloty, a été payée;
- l) les pièces annexes à la requête.

(3) Si une marque collective — c'est-à-dire la marque d'une collectivité d'entreprises qui possède la personnalité juridique — est déposée pour l'enregistrement, les diverses entreprises qui font partie de la collectivité n'ont pas à être nommées; en revanche, les personnes qui, à teneur des statuts, ont qualité pour représenter la collectivité, devront être indiquées. Tous changements apportés à ce cercle de personnes devront être communiqués sans délai au Bureau des brevets. La taxe d'enregistrement d'une marque collective est de 25.— Zloty.

(4) La requête doit être signée par le déposant ou les déposants, ou par le mandataire. Si le déposant est une personne morale, la requête devra être munie (à moins qu'elle ne soit signée par le mandataire) des signatures des personnes habilitées à signer au nom du déposant.

§ 19

(1) Seront joints à la requête à fin d'enregistrement de la marque:

- a) si la marque dont l'enregistrement est demandé est une marque figurative, au moins dix dessins (reproductions) identiques (quant aux dimensions, au contenu des inscriptions, aux couleurs, etc.) de cette marque; le même nombre de dessins devra être joint à la requête si la marque dont l'enregistrement est demandé est une marque verbale dont le caractère distinctif réside dans la nature particulière de l'inscription. Les dessins (reproductions) doivent être exécutés par des moyens mécaniques avec netteté et exactitude, sur papier résistant; ne pourront pas être joints à la requête des reproductions exécutées sur cuivre, papier d'étain, cuir, drap, toile, etc. La graphie des marques verbales devra satisfaire aux principes obligatoires de l'orthographe;
- b) si la marque doit être enregistrée au profit d'une entreprise dont le siège se trouve exclusivement dans un pays étranger, la preuve que cette marque jouit de la protection au profit du déposant dans le pays étranger en question;
- c) si le déposant a formulé une conclusion tendant à la reconnaissance d'un droit de priorité découlant d'un dépôt effectué à l'étranger, la copie ou le duplicata du dépôt étranger originaire (avec la reproduction de la marque), ainsi que l'attestation de leur conformité avec l'original, avec indication de la date et du pays du dépôt originaire, par l'autorité étrangère compétente. En lieu et place de la copie ou du duplicata du dépôt étranger, il est possible de produire une attestation de l'autorité étrangère compétente indiquant la marque, la date du dépôt originaire, la personne du déposant, l'entreprise et le genre de marchandises. Si le déposant fournit la preuve — également en ce qui concerne la date du dépôt — de l'enregistrement de la marque, la production d'une copie spéciale du dépôt originaire ou de l'attestation susmentionnée est superflue;
- d) si le déposant a formulé une conclusion tendant à la reconnaissance du droit de priorité découlant de l'exhibition de la marchandise, munie de la marque dont l'enregistrement est demandé, dans une exposition publique tenue en Pologne ou à l'étranger, la preuve qu'un tel privilège a été reconnu à l'exposition en question, et une attestation émanant de la direction de l'exposition en Pologne ou à l'étranger; cette attestation devra certifier que la marque dont l'enregistrement est demandé était apposée sur la marchandise exhibée à l'exposition et indiquer la personne de l'exposant, l'entreprise, le genre de marchandise exposée ainsi que la date de l'exhibition de cette marchandise. Si l'exposition était tenue à l'étranger, les signatures, apposées sur l'attestation en question, des personnes

- habilitées à délivrer des attestations au nom de la direction de ladite exposition, devront être légalisées conformément aux dispositions en vigueur à cet égard dans le pays intéressé; l'exactitude de la légalisation par rapport à la pratique juridique du pays en question devra être confirmée, sur l'attestation même, par un consul polonais;
- e) si les pièces établissant le droit de priorité ne sont pas établies au nom du déposant, un document en langue polonaise, russe, anglaise, française ou allemande, qui prouve que l'entreprise au profit de laquelle la demande d'enregistrement de la marque a été déposée a été cédée au déposant en même temps que le droit à la marque. Ce document doit, s'il n'est pas un document officiel, porter la signature du cédant, légalisée judiciairement ou par notaire si le document est établi en Pologne; s'il est au contraire établi à l'étranger, il doit répondre aux prescriptions juridiques en vigueur dans le pays intéressé, ou aux dispositions des accords internationaux. Dans les cas douteux, le Bureau des brevets peut exiger que la conformité du document avec la pratique juridique du pays en question soit attestée par un consul polonais;
- f) si le déposant agit par l'intermédiaire d'un mandataire, la procuration. La signature du déposant ou des déposants sur la procuration doit répondre aux prescriptions relatives à la signature de la requête (§ 18, al. [4]). Une légalisation de la signature de la procuration n'est pas exigée. La procuration est soumise à un droit de timbre de 15.— Zloty, la procuration que délivre un mandataire à un autre mandataire (substitution) étant toutefois exempte de ce droit. C'est le mandataire qui oblitère les timbres apposés sur la procuration;
- g) si la marque dont l'enregistrement est demandé contient des noms, dénominations ou portraits de personnes autres que le déposant, l'autorisation de ces personnes;
- h) si la marque dont l'enregistrement est demandé, ou une partie de cette marque, représentent des armoiries, pavillons ou autres emblèmes de l'Etat polonais, d'associations de communes ou d'autres corporations de droit public, ou si elles représentent des insignes d'honneur polonais ou d'autres insignes de cette nature, ou encore des imitations de ces signes susceptibles d'induire en erreur l'amateur de la marchandise, l'autorisation de l'institution ou autorité polonaise compétente. Si la marque dont l'enregistrement est demandé, ou une partie de cette marque, représentent des armoiries, pavillons ou autres emblèmes ou des signes et timbres officiels de contrôle et de garantie de pays appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ou des imitations de ces signes susceptibles d'induire en erreur l'amateur de la marchandise, l'autorisation de l'autorité étrangère compétente. Cette autorisation n'est pas exigée en ce qui concerne des signes ou timbres officiels — polonais ou étrangers — de contrôle et de garantie, s'il s'agit de marchandises d'un genre totalement différent de celui pour lequel ces signes et timbres ont été introduits officiellement;
- i) si la marque dont l'enregistrement est demandé contient des images de médailles ou autres insignes d'honneur, ou

des indications relatives à des médailles, insignes ou diplômes obtenus, la preuve de leur obtention;

- j)
- k) si la marque dont l'enregistrement est demandé contient les expressions « breveté », « modèle protégé », « approuvé par le Ministère de la santé », etc., les preuves y relatives;
- l) si une marque collective est déposée pour l'enregistrement, les statuts de la collectivité en question; les modifications des dispositions statutaires doivent être communiquées au Bureau des brevets.

(2) Les documents mentionnés à l'alinéa (1), lit. c), d) et e) peuvent être également produits ultérieurement, dans un délai à fixer par le Bureau des brevets.

(3) Les documents concernant le droit de priorité découlant d'un dépôt étranger ou de l'exhibition de la marchandise, munie de la marque dont l'enregistrement est demandé, dans une exposition publique tenue à l'étranger, peuvent être rédigés en langue polonaise, russe, anglaise, française ou allemande. Si ces documents sont établis dans une autre langue encore, il n'est pas nécessaire qu'ils soient traduits en polonais si une traduction légalisée dans l'une des langues étrangères susmentionnées leur est annexée.

§ 20

(1) A la requête à fin d'enregistrement de la marque peuvent être joints un cliché pour servir à la publication, dans le *Wiadomości Urzedu Patentowego* (Journal officiel du Bureau des brevets), de l'enregistrement de la marque figurative ou de la marque verbale dont le caractère distinctif réside aussi dans la nature particulière de l'inscription, ainsi que dix épreuves tirées au moyen de ce cliché. Le cliché et les épreuves pourront être également produits par la suite, sur demande du Bureau des brevets.

(2) Le cliché de la marque dont l'enregistrement est demandé doit convenir à la reproduction et permettre, quant aux dessins et inscriptions, l'impression de la marque dans la forme exacte sous laquelle elle doit être enregistrée. Le cliché doit être exécuté en zinc, cuivre ou autre substance de ce genre, à l'exception toutefois du bois, du plomb et de l'étain, et doit être fixé sur un socle rectangulaire de bois dur. Le cliché avec son socle doit avoir une épaisseur de 2,3 cm. et sa surface ne pas dépasser 8 sur 8 cm.

(3) Si la marque dont l'enregistrement est demandé forme un emballage (une boîte par exemple), et que cet emballage comprend des dessins ou inscriptions sur plusieurs côtés, le cliché de cette marque ne doit pas donner une reproduction représentant l'emballage dans l'espace; au contraire, tous les côtés de l'emballage doivent être étalés sur une surface plane.

SECTION IV

Dispositions finales

§ 21

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1952. Sont abrogées à cette date les prescriptions antérieurement en vigueur en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention, d'enregistrement de modèles et de marques (*Wiado-*

mości Urzedu Patentowego, 1946, n° 1, art. 8) et les directives relatives à l'établissement des descriptions et dessins à joindre aux requêtes à fin d'obtention de brevets (*ibid.*, 1946, n° 1, art. 9).

TUNISIE

Décret

relatif aux cessions et concessions de droits attachés aux brevets d'invention

(Du 24 juin 1954)¹⁾

Article unique

L'article 14 du décret du 26 décembre 1888²⁾ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 (nouveau). — Les droits attachés à un brevet d'invention sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les transmissions de propriété de même que les concessions du droit d'exploitation ou de gage, relativement à un brevet, doivent être constatés par actes écrits sous peine de nullité.

Ces actes ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu au Bureau de la propriété industrielle du Ministère du commerce. Un exemplaire des actes sera conservé par cet organisme.

Toute inscription ou radiation effectuée au registre spécial des brevets donne lieu au versement d'un taxe dont le montant est fixé à 1500 francs.

Toutefois, l'inscription de tout acte comportant cession d'un brevet d'invention donne lieu au paiement d'une taxe spéciale dont le taux est fixé à 3000 francs; cette taxe spéciale n'est pas applicable aux mutations par décès.

Le Bureau de la propriété industrielle doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets ainsi que de l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune; cette formalité donne lieu au paiement d'un droit de 360 francs. »

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

I

Le § 103 de la loi américaine sur les brevets d'invention, de 1952, a été établi, à l'intention de l'examineur et du juge, un critère nouveau. Désormais, il ne s'agit plus de savoir de quelle façon l'invention a été faite. Le « trait de génie » (*flash of genius*) n'est donc plus nécessaire.

(*District Court, E. D. Michigan, S. Div.*, du 10 juin 1953. — *Gagnier Fibre Products Co. c. Fourslides, Inc.*)³⁾

Il convient également d'attirer l'attention sur la disposition suivante prévue par le § 103 :

¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance du Cabinet Raymond Valensi, 4^{bis}, place de l'École israélite, à Tunis.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1889, p. 105.

³⁾ Voir *The United States Patents Quarterly*, p. 9, vol. 98.

« La brevetabilité ne pourra pas être contestée pour des motifs touchant à la façon dont l'invention aura été faite. »

Cette règle, il faut en convenir, est nouvelle. Le sens en a été précisé dans le rapport présenté au Sénat et elle modifie certains principes du droit applicable jusqu'ici (*case law*). Comme il est expliqué dans le rapport, cette rédaction spéciale a été adoptée afin d'établir, à l'intention des examinateurs et des juges, un critère selon lequel, à partir du 1^{er} janvier 1953, il n'y aura plus lieu de tenir compte, en examinant si une invention est brevetable ou non, si cette invention « est due à de longs et pénibles efforts et expériences ou à un trait de génie ».

Ce texte ne se contente pas seulement de rejeter officiellement l'exigence du « trait de génie » (*flash of genius test*), dans le sens où il avait été précisé par le jugement rendu dans l'affaire *Cuno Engineering Corp. c. Automatic Devices Corp.*, 314 U.S. 84, et que ce tribunal avait nécessairement adopté dans l'affaire *Great Atlantic & Pacific Tea Co. c. Supermarket Equipment Corp.*, 340 U.S. 147. Il va encore plus loin. Il est possible aujourd'hui d'obtenir un brevet même si l'invention a été faite par suite d'un égarement dans les recherches ou si elle est due à un pur hasard. Dans ce cas, le *flash of genius* n'est pas exigé.

II

La concurrence déloyale ne peut être invoquée lorsque la reproduction d'un article non breveté n'a pas été représentée comme étant l'original, lorsqu'il n'y a pas de confusion possible et enfin lorsque l'original n'a pas acquis une signification nouvelle et plus étendue (« *secondary meaning* »).

(*New Jersey, Superior Court, Appellate Division*, 16 juin 1954. — *Squeezit Corporation c. Plastic Dispensers, Inc.*)¹⁾

La maison Squeezit fut la première à fabriquer et à vendre des dispositifs en matière plastique ayant la forme et la couleur d'une tomate, pour distribuer le « catsup » et la moutarde. Par la suite, Plastic Dispensers a fabriqué et vendu un article identique, mais sous un autre nom : « E-Z-Flow » et ayant une affiche de réclame différente. Le tribunal a jugé que lesdits produits n'avaient pas acquis une signification nouvelle et plus étendue (*secondary meaning*), ni quant à la forme, ni quant à la couleur, et comme l'article n'était pas breveté, Plastic Dispensers était libre d'imiter le produit, pour autant que cette imitation ne fût pas présentée comme originale et que les consommateurs ne fussent amenés à confondre « E-Z-Flow » et « Squeezit ».

Le simple fait que Squeezit était le premier sur le marché ne le protégeait pas contre une imitation, à moins que l'article en question n'ait acquis une signification nouvelle et plus étendue (*secondary meaning*); tel n'étant pas le cas, le défendeur était en droit de profiter de la bonne renommée créée par le concurrent.

¹⁾ Voir *Research, Patents and Trade Marks*, 1954, p. 101.

Etudes générales

**L'idée européenne
en matière de droit sur les brevets d'invention *)**

D^r Eduard REIMER
Munich

Ce travail paraîtra en langue allemande dans le numéro de novembre de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*.

¹¹⁷⁾ Voir aussi à ce sujet Reimer, *loc. cit.*, p. 110/111.

¹¹⁸⁾ Formalités requises pour les demandes de brevet et classification des brevets; B II 13 a et b ci-dessus.

Nouvelles diverses

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

*Marques de fabrique. Procédure relative à l'enregistrement des produits pharmaceutiques, drogues, produits alimentaires et cosmétiques*¹⁾

Une des nouvelles dispositions de la loi n° 3763, du 15 février 1954, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1955, prévoit que le Département des marques de fabrique et des brevets ne pourra accepter des demandes d'enregistrement pour des produits pharmaceutiques, des drogues, des produits alimentaires ou des cosmétiques, sans l'approbation préalable du Ministère de la santé publique. Un enregistrement qui ne remplit pas ces conditions sera considéré comme non valable.

¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, 1955, p. 96.